LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE
Informations
FISCAL

N° 148 – FISCAL n°13
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 07 octobre 2011
ISSN 1769 - 4000

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS
TAUX MAXIMUM DES INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

L'essentiel :

Aux termes de l'article 39-1-3° du Code Général des Impôts, les intérêts versés aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part de capital, ne sont déductibles des résultats de la société que dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la **moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.**

En application de cette disposition, nous vous indiquons dans le tableau figurant au verso les taux limites des intérêts déductibles pour les exercices clos du 30 septembre au 30 décembre 2011 inclusivement.

Contact : Tiphaine Fritz Mail : fritzt@fntp.fr . - Tél. : 01 44 13 32 40

TEXTES DE REFERENCE :
Article 39-1-3° du Code Général des Impôts

AVANCES EN COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Principe :

A partir des valeurs trimestrielles des taux effectifs moyen des prêts à taux variable d'une durée supérieure à deux ans, accordés aux entreprises, par les établissements de crédit, l'administration fiscale détermine le taux maximum des intérêts admis en déduction au titre des avances consenties par les associés à leur entreprise.

1) Taux maximum des intérêts déductibles

Pour les exercices d'une durée de 12 mois, le taux maximum des intérêts déductibles servis aux comptes courants d'associés pour les exercices clos du 30 septembre au 30 décembre 2011 inclusivement s'établit ainsi qu'il suit :

Exercice clos	Taux maximum
Du 30 septembre au 30 octobre 2011	3,90 %
Du 31 octobre au 29 novembre 2011	3,93%
Du 30 novembre au 30 décembre 2011	3,97%

Pour les exercices d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le taux des intérêts déductibles doit être calculé selon des modalités particulières exposées dans une instruction de l'Administration Fiscale du 10 juin 1999 publiée au Bulletin Officiel des Impôts 4 C-2-99.

2) Régime fiscal des intérêts déductibles

Les intérêts servis aux associés personnes physiques admis en déduction du bénéfice imposable de la société versante peuvent, sur option de leurs bénéficiaires, être soumis au **prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu.**

Cette option n'est toutefois admise que dans la mesure où le total des avances des associés dirigeants n'excède pas **46.000 €**.

Lorsque ces conditions sont réunies, les intérêts concernés sont taxés, à compter du **1er octobre 2011**, au prélèvement libératoire au taux de **19 %** majoré des contributions et prélèvements sociaux à hauteur actuellement de **13,5 %** (prélèvement social de 3,40 %, CSG de 8,20 %, CRDS de 0,50 % et les deux contributions additionnelles au prélèvement social de 3,40 % instituées au profit de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au taux de 0,30 % et pour le financement du RSA au taux de 1,10 %).

A défaut d'option pour le prélèvement, ces intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif au titre des revenus de capitaux mobiliers sans abattement.